

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification d'un Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis).

Par M. Serge BOUCHENY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourgine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 489, 751 et in-8° 130.

Sénat : 290 (1981-1982).

ANALYSE SOMMAIRE

Le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale vise à introduire un article 83 *bis* nouveau dans le texte de cette Convention.

Cet article prévoit la possibilité de transférer les obligations prévues dans la Convention de Chicago, de l'Etat d'immatriculation à l'Etat utilisateur des appareils, lorsqu'une compagnie aérienne utilise des appareils immatriculés dans un pays étranger.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'un Protocole qui vise à introduire dans la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, un article 83 *bis* nouveau rendu nécessaire par l'apparition de nouveaux modes d'exploitation dans les transports aériens.

La Convention de Chicago fait peser sur l'Etat d'immatriculation de l'aéronef employé à la navigation aérienne internationale un certain nombre de contraintes ; elle lui donne en particulier la responsabilité de s'assurer que ledit aéronef se conforme aux règles et règlements en vigueur, ainsi que de délivrer les brevets d'aptitude et licences du pilote et autres membres de l'équipage.

Depuis plusieurs années, certaines compagnies aériennes sont amenées à utiliser des appareils dont elles ne sont pas en droit propriétaires et qui sont immatriculés dans un pays étranger. Cela rend l'exercice des contrôles prévus par la Convention difficile, sinon impossible à appliquer.

C'est le cas de la France dont la Compagnie nationale utilise des appareils immatriculés aux Etats-Unis et qui donne en location des appareils français à des compagnies étrangères.

Le nouvel article 83 *bis* prévoit donc la possibilité de transférer les obligations prévues dans la Convention de Chicago, de l'Etat d'immatriculation à l'Etat utilisateur des appareils. Il suffira pour ce faire d'effectuer ce transfert par un accord bilatéral conclu entre les deux compagnies intéressées avec l'agrément des autorités administratives compétentes.

Pour être opposable aux tiers, cet Accord doit être enregistré et publié par l'O.A.C.I. (Organisation de l'aviation civile internationale), conformément à l'article 83 de la Convention de Chicago.

Pour entrer en vigueur, cet amendement devra être ratifié par les deux tiers au moins du nombre total des Etats contractants. Or, actuellement, il n'est ratifié que par 12 Etats, alors que 98 ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur.

Votre commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (art. 83 *bis*) fait à Montréal le 6 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 489 (7^e législature).